



## PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche  
Subdivision Carrières

Affaire suivie par : Catherine LOEWENGUTH  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel : catherine.loewenguth@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le

- 5 AVR. 2012

# ARRÊTE N° 2012 096 - 0011

portant modification des conditions de remise en état d'une carrière  
Société Budillon Rabatel Concassage Mobile à SAINT-PAUL-LES-ROMANS

Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R512-31 et R512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1903 du 18 juin 1993 autorisant la SARL Paul OTHOMENE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », dans les parcelles cadastrées sous les numéros 127 (ex 33pp) et 129pp, d'une superficie globale de 33 601 m<sup>2</sup> et pour une durée de 12 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 679 du 18 février 1997 autorisant la société DROME GRANULATS à se substituer à la SARL Paul OTHOMENE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2058 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour ladite carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-3040 du 13 juillet 2001 autorisant la société DROME GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », pour une superficie de 88 200 m<sup>2</sup> et une durée de 15 ans, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1903 du 18 juin 1993 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 autorisant la société BRCM à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon », pour une superficie de 121 801 m<sup>2</sup> et une durée de 9 ans ;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2011 par la société BRCM en vue d'une modification des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

VU l'avis de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS en date du 21 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 mars 2012 ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état sollicitée vise à proposer un remblayage total du site d'extraction jusqu'au terrain naturel ;

Considérant que ces nouvelles modalités de remise en état permettraient la réutilisation de matériaux non valorisables à d'autres fins et actuellement évacués en décharge ;

Considérant le caractère inerte des matériaux utilisés pour le remblayage ;

Considérant que la vocation finale du site en réaménagement agricole et paysager est maintenue ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvenients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er - Autorisation**

La société BRCM, dont le siège social est sis 7 rue de Chartreuse, 38516 VOIRON, est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière située sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon » dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008, suivant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 - Remise en état**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 sont remplacées par :

« L'objectif final de la remise en état prévoit un réaménagement agricole et paysager avec une mare d'eau temporaire.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe n°1 relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite conformément au dossier de demande de modification, en particulier selon les principes suivants sur la totalité du périmètre autorisé en carrière :

- remblaiement du fond de fouille avec des matériaux inertes jusqu'à la cote 176 m NGF,
- mise en place des terres de découverte et de la terre végétale pour atteindre le niveau du terrain naturel, soit 177 m NGF,
- remise en culture du terrain.

Le remblaiement de la carrière se fera exclusivement avec :

- des stériles inertes de l'exploitation : lentilles argileuses, refus de traitement et boues de lavage des matériaux.
- des apports extérieurs constitués exclusivement de déblais et de gravas inertes provenant de chantiers locaux de terrassement du BTP : sables, argiles, limons propres, terres propres, pierres et autres cailloux non souillés

Le sol remis en place aura une épaisseur suffisante : soubassement filtrant de 1 mètre. Reconstitué de manière

équivalente au sol existant, il sera formé d'un horizon inférieur (limon correspondant aux stériles de découverte) sur 0,7 m d'épaisseur et d'un horizon supérieur (terre végétale) sur 0,3 m d'épaisseur minimum.

Le sol remis en place aura une pente minimum de 1% pour éviter la stagnation des eaux.

La bande de protection de 10 m en limite Sud et Est du site sera plantée d'arbres et arbustes d'essences locales. Un talus végétalisé et planté sera créé en limite Ouest du site. Celui-ci aura une pente d'au plus 45°. »

Le schéma de remise en état figure en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 - Plan de remise en état**

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 08-1157 du 14 mars 2008 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 5 - Publication**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT PAUL LES ROMANS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, ou sur le site internet de la préfecture de la Drôme l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 6 - Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de SAINT PAUL LES ROMANS et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le gérant de la société BRCM ;
- à monsieur le maire de SAINT PAUL LES ROMANS ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- à la préfecture ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- 5 AVR. 2012

Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Charlotte LBCA





